



Règlement d'exposition du salon Planète Santé 2019, Le salon valaisan de la santé

Table des matières

ART 1.	ORGANISATION
ART 2.	LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION
ART 3.	PROGRAMME D'EXPOSITION, EXPOSANTS ET OBJETS EXPOSÉS
ART 4.	DEMANDES D'INSCRIPTION EXPOSANT/CO-EXPOSANT – CONTRAT D'EXPOSITION
ART 5.	ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION ET DES CONDITIONS D'INSCRIPTION
ART 6.	ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION
ART 7.	ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE
ART 8.	CONDITIONS FINANCIÈRES
ART 9.	FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS
ART 10.	PRIX D'ENTRÉE DES VISITEURS
ART 11.	VISA – AUTORISATIONS
ART 12.	DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRE
ART 13.	INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND
ART 14.	PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ ET INTERDICTION DE FUMER
ART 15.	CATALOGUE ET IMPRIMÉS
ART 16.	PUBLICITÉ, VENTE ET COMPORTEMENT ÉTHIQUE
ART 17.	RESPECT DES MARQUES
ART 18.	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES
ART 19.	EXPULSION
ART 20.	FORCE MAJEURE
ART 21.	ANNULATION DE L'EXPOSITION
ART 22.	RÈGLEMENT DES LITIGES
ART 23.	RÈGLEMENT D'EXPOSITION
ART 24.	DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

ART 1: ORGANISATION

Le salon Planète Santé est organisé par Planète Santé live Sàrl (ci-après l'Organisateur), société dont le but est d'organiser des événements de santé grand public.

ART 2: LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION

L'exposition aura lieu au CERM, à Martigny, du 14 au 17 novembre 2019.

Heures d'ouverture:

- Montage : 11 – 13 novembre 2019 : 7h-19h
- Salon : 14-17 novembre 2019
 - Jeudi-vendredi-samedi : 10h-19h
 - Dimanche : 10h-18h
- Démontage : 18 novembre 2019 : 7h-19h

Sous réserve de modifications

ART 3: PROGRAMME D'EXPOSITION, EXPOSANTS ET OBJETS EXPOSÉS

3.1 Programme d'exposition

Le programme d'exposition comprend :

- La situation des exposants : associations, organisations et institutions de santé publique, sociétés privées actives dans le domaine de la santé/médecine.
- Bars et restaurants
- Animations
- Conférences et événements

3.2 Objets exposés, contenus, animations des stands

Le choix des objets exposés, des contenus et des animations des stands est du ressort de l'Exposant. L'Organisateur loue des espaces et n'intervient pas quant au contenu des objets exposés, des contenus et des animations des stands dans la mesure où il s'agit de supports en rapport avec le thème du salon Planète Santé. L'Exposant veille lui-même à ce que les objets exposés, les contenus et les animations de son stand soient conformes aux lois en vigueur en Suisse et sur le canton de Genève.

Le salon Planète Santé est un événement destiné au grand public et destiné à promouvoir la santé publique, au sens d'un empowerment de la population, de la prévention et de la promotion de la santé.

Le concept de base est de proposer au grand public un salon différent d'une foire classique ou commerciale. L'événement cherche à aborder les questions de santé sous l'angle de l'expérience, de l'émotion, de l'originalité et de l'interactivité. Tous les stands devront être interactifs ou proposer des tests, des animations ou des expériences à vivre permettant d'aborder une ou des questions de santé/médecine.

L'Organisateur peut exiger que des compléments d'information sur les objets destinés à être exposés/les animations proposées lui soient communiqués. L'Organisateur est habilité à limiter le nombre d'objets d'exposition ou à en refuser certains. Les objets qui n'auraient pas été déclarés par l'Exposant ou admis par l'Organisateur ne pourront pas être exposés, et l'Organisateur se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'Exposant (article 14.1).

ART 4: DEMANDES D'INSCRIPTION D'EXPOSANT/CO-EXPOSANT – CONTRAT D'EXPOSITION

4.1 Formalité

Les personnes physiques ou morales (sociétés et organisations) qui souhaitent participer au salon Planète Santé 2019 en tant qu'Exposant, s'inscrivent au moyen du formulaire d'inscription Exposant/co-Exposant. Le délai d'inscription est fixé au 30 juin 2019.

Ce formulaire d'inscription Exposant/co-Exposant doit être renvoyé par l'Exposant dûment rempli, daté et signé avant l'expiration du délai d'inscription prévu pour cette dernière.

Le renvoi du formulaire d'inscription Exposant/co-Exposant ne constitue en aucune manière un droit automatique de participer à l'exposition. La demande d'inscription Exposant/co-Exposant sera enregistrée à titre provisoire par l'Organisateur qui l'évaluera en appliquant les critères repris dans l'article 5 du présent Règlement.

4.2 Valeur juridique du formulaire d'inscription Exposant/co-Exposant

Le formulaire d'inscription Exposant/co-Exposant a valeur d'offre ferme et de contrat par la signature de l'Exposant (article 5.4).

En signant le formulaire d'inscription Exposant/co-Exposant, l'Exposant :

- S'engage à participer à l'exposition;
- S'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions du formulaire d'inscription Exposant/co-Exposant, les conditions tarifaires ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'Organisateur;
- S'engage à payer les montants dus (articles 8.1 et 8.2), même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part à l'exposition ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure du Formulaire d'inscription Exposant/co-Exposant sera régi par les dispositions des articles 7 et 9 du présent Règlement;
- Se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par l'Organisateur ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation à l'exposition;
- Accepte, sauf notification contraire à l'Organisateur, que les informations concernant son personnel, sa société et ses visiteurs puissent être traitées à des fins statistiques et promotionnelles par l'Organisateur de l'exposition ou un tiers mandaté par lui.

4.3 Incessibilité et sous-location

L'Exposant n'a pas le droit de céder ni de sous-traiter tout ou partie de la surface qui lui aura été attribuée. Cependant, l'Organisateur peut autoriser un Exposant à partager son stand avec un ou plusieurs co-Exposant(s) (voir article 4.4).

4.4 Co-Exposants

Sont considérées comme co-Exposants les personnes physiques ou morales qui se manifestent sous une forme ou sous une autre (adresses, objets ou présence physique) sur le stand d'une catégorie d'Exposant (article 3.2).

Seul l'Exposant principal peut inscrire son ou ses co-Exposant(s). L'Exposant principal devra faire connaître à l'inscription le nom, la raison sociale et la part du stand de chacun de ses co-Exposants. La participation des co-Exposants à l'exposition est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux Exposants principaux (articles 4.1 et 4.2).

L'Exposant principal est solidairement responsable, envers l'Organisateur, de toutes les obligations de paiement et autres de son ou de ses co-Exposant(s).

ART 5: ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION ET DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

5.1 Critères de sélection

Tous les formulaires d'inscription Exposant/co-Exposant émanant des différents Exposants et co-Exposants feront l'objet d'un examen par l'Organisateur et par le Comité du salon qui opérera la sélection sur la base des critères suivants:

- La disponibilité d'espaces d'exposition;
- La conformité au programme de l'exposition des objets ou services présentés (article 3);
- L'inscription au registre du commerce (datant de plus de 12 mois);
- Le paiement des montants dus (article 8).

5.2 Conditions d'admission

L'Organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales ainsi que de l'admission d'objets d'exposition ou d'animations. **Il peut refuser sans justification un formulaire d'inscription Exposant/co-Exposant.**

Les prétentions éventuelles formulées par les Exposants, les co-Exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non admission de personnes physiques ou morales ou d'objets d'exposition ne sont pas recevables.

Des demandes particulières concernant l'emplacement ou des demandes d'exclusion visant un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation.

5.3 Refus d'admission

Un refus d'admission ne peut entraîner pour l'Organisateur aucune autre conséquence que le remboursement de toute somme déjà versée, à l'exception d'un montant de **CHF 180.- (hors TVA)** à titre de contribution aux frais administratifs qui reste acquis à l'Organisateur.

En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

5.4 Acceptation d'admission

L'acceptation du formulaire d'inscription Exposant/co-Exposant sera notifiée par l'Organisateur à l'Exposant, soit par écrit (courrier ou e-mail), soit par l'envoi de la première facture. Cette notification écrite ou l'envoi de la facture constituent l'acceptation par l'Organisateur de l'Exposant ou du co-Exposant. L'échange préalable entre l'Organisateur et l'Exposant ou le co-Exposant de courriers ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

Ladite acceptation rend exigible le paiement des montants dus et cela même si l'Exposant ou le co-Exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (article 7.1).

ART 6: ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

6.1 Choix de la surface, de l'emplacement et du nombre de côtés ouverts

L'Exposant exprime son souhait de surface et de côtés ouverts par son formulaire d'inscription Exposant/co-Exposant.

6.2 Attribution de la surface et de l'emplacement

Seul l'Organisateur procède à l'attribution de l'emplacement et de la surface du stand en tenant compte des critères énumérés à l'article 5.1 et sous réserve du paiement par l'Exposant ou le co-Exposant de la première facture d'acompte (article 9.1).

L'Organisateur s'efforce d'établir un plan d'exposition en tenant compte des souhaits de l'Exposant quant à la surface et à l'emplacement du stand. Les désirs de l'Exposant relatifs à l'emplacement ne lient pas l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de déplacer un emplacement choisi et attribué, de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans une mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de l'exposition. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'Exposant.

L'attribution du stand est notifiée à l'Exposant par l'envoi du plan de l'exposition. Il appartient à l'Exposant de s'assurer de la conformité de l'emplacement avec celui indiqué sur le plan.

Au plus tard **dix jours** après communication de l'emplacement attribué, un Exposant peut faire parvenir ses objections éventuelles dûment motivées à l'Organisateur qui, après en avoir pris connaissance, prendra une décision motivée à leurs propos, qui sera définitive et notifiée par écrit à l'Exposant.

6.3 Prise de possession

La prise de possession de l'emplacement de stand est subordonnée au paiement total des montants dus (articles 8 et 9.1). Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'Exposant au début de la période officielle de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

6.4 Dédouanement

L'exposant doit être en règle avec les formalités douanières en Suisse. L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de problème.

ART 7: ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

7.1 Annulation par l'Exposant

L'Exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'Organisateur est tenu de l'annoncer par écrit (courrier ou e-mail).

L'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- De la totalité de sa taxe d'inscription et de celle de ses co-Exposants ainsi que du prix de location de la surface de stand;
- Des frais pour les installations commandées par lui et déjà réalisées;
- Des frais pour la publicité commandée par lui et déjà réalisée;
- D'éventuels frais accessoires.

Toutefois, l'Organisateur pourra réduire ses prétentions sur la location à :

- CHF 800.– pour toute annulation avant le 28 juin 2019.
- 50% du montant facturé, pour toute annulation du 29 juin 2019 au 30 août 2019
- 100% du montant facturé, pour toute annulation à partir du 31 août 2019.

Ces conditions s'appliquent également pour toutes les autres prestations annexes demandées par l'exposant.

Dans l'hypothèse où la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'Exposant est relouée à un nouvel Exposant ou transférée à un Exposant auquel un emplacement a déjà été attribué (mutation par l'Organisateur), l'Exposant qui s'est retiré devra néanmoins payer les montants dus tels que mentionnés ci-dessus.

Si un co-Exposant renonce à sa participation, la totalité de la taxe d'inscription est due ainsi que d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont il est responsable.

L'Organisateur peut disposer d'un stand resté inoccupé 24 heures avant l'ouverture de l'exposition. L'Exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de stand et des frais accessoires. Par ailleurs, l'Organisateur se réserve le droit de répercuter sur l'Exposant concerné les frais résultant de la non-occupation du stand.

7.2 Annulation par l'Organisateur

S'il s'avère que les conditions d'inscription ne sont pas ou cessent d'être remplies ou s'il s'avère que l'inscription a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'Organisateur peut annuler l'inscription de l'Exposant ou du co-Exposant en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées, à l'exception d'un montant de CHF 620.- (hors TVA) dû par l'Exposant et de la taxe d'inscription de CHF 620.- (hors TVA) due par chaque co-Exposant, à titre d'indemnité, restant acquis à l'Organisateur. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

L'Organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

7.3 Réduction par l'Exposant de la surface après attribution d'un stand

Si un Exposant réduit la surface de son stand après l'attribution par l'Organisateur, il demeure redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des frais accessoires.

ART 8: CONDITIONS FINANCIÈRES*

***Des tarifs spéciaux peuvent être appliqués pour les associations et organisations à but non lucratif.**

8.1 Taxe d'inscription (obligatoire)

La taxe d'inscription par exposant (par Exposant principal et co-Exposant) est de **CHF 620.- (hors TVA)**.

Elle inclut, par institution :

- L'inscription dans le répertoire officiel et le guide du salon (papier et en ligne)
- Des affiches : 5 affiches A3 et 10 affiches A4.
- Une participation aux frais généraux du salon.

Et inclut, par stand :

- Des badges (Exposant et co-Exposant.s confondus) au prorata des m2 :
Entre 9 m2 et 12 m2 : 6 badges
Dès 13 m2 : 10 badges
Dès 30 m2 : 15 badges
Dès 50 m2 : 20 badges

Des badges exposant supplémentaires pourront être délivrés au cas par cas sur demande à l'accueil du salon. Ces badges donnent accès au centre d'exposition durant le montage, l'exposition et le démontage.

- Des billets (Exposant et co-Exposant.s confondus) gratuits au prorata des m2 :

De 9 m2 à 25 m2 : 200 billets
Au-delà de 25 m2 : 400 billets

Les billets perdus ne sont pas remplacés. Au-delà des billets gratuits compris dans la taxe d'inscription, des billets supplémentaires peuvent être délivrés au cas par cas sur demande.

8.2 Prix de location surface pré-équipée (hors package)

Le prix de location d'un stand pré-équipé (*1A et 1B) dépend du nombre de m2 choisis. Pour le détail des tarifs, se référer aux formulaires d'inscription (association et standard).

(*1A) Sont inclus dans le prix de location d'un stand pré-équipé :

- La surface de stand (minimum 9 m²) ;
- Les parois ;
- Un bandeau standard pour l'enseigne ;
- La moquette (couleur grise) ;
- La structure en aluminium ;
- Les panneaux de remplissage blancs ;
- Eclairage spots dirigeables ;
- 1 table et 2 chaises jusqu'à 12 m² ;
- 2 tables et 4 chaises de 15 m² à 18 m² ;
- Le service aux exposants avant et pendant l'événement ;
- Le montage et le démontage du stand ;
- Le chauffage, l'éclairage et la décoration générale de l'exposition ;
- La publicité générale en faveur de l'exposition ;
- Badges (nombre en fonction de la surface de stand selon article 8.1) ;
- Invitations (article 8.1) ;
- L'inscription dans le catalogue d'exposition ;
- L'inscription dans la liste en ligne des Exposants.

(*1B) Ne sont pas inclus dans le prix de location d'un stand pré-équipé :

- La taxe sur les déchets (taxe obligatoire) ;
- Le nettoyage du stand ;
- Connexion internet câblée ;
- Les assurances individuelles (incendie, vol, etc.) ;
- La location d'engins de manutention ;
- Tout autre équipement technique ;
- Le boîtier électrique pour vos installations d'équipement ou matériel.

8.3 Prix de location surface nue (hors package)

Le prix de location d'une surface nue dépend du nombre de m² choisis et des côtés ouverts. Pour le détail des tarifs, se référer aux formulaires d'inscription (association et standard).

La surface est livrée brute au sol ; il incombe à l'exposant d'aménager la surface, de prévoir des parois de séparation entre les stands et de commander les installations électriques et techniques nécessaires à sa participation.

S'ajoute au prix de location de la surface nue, la taxe sur les déchets (taxe obligatoire).

ART 9: FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS

9.1 Factures et modalités de paiement

Les factures de l'Organisateur sont payables, sans escompte, **net à réception**. Les paiements doivent se faire en francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

Les frais afférents aux services supplémentaires seront facturés à l'Exposant avant, pendant et après l'exposition.

Le système de facturation est composé d'une ou plusieurs **factures d'acompte**, d'une facture finale du solde de la surface de location et d'une facture finale après le salon.

La première facture d'acompte est émise dès confirmation par l'Organisateur de l'inscription. Chaque facture d'acompte reprend l'état provisoire des commandes. La facture finale correspond à l'état réel des commandes et termine le processus de facturation. Détail de facturation :

1ère facture d'acompte = 20% du montant de la surface de stand et 100% du montant de la taxe d'inscription Exposant et co-Exposant et 100% de la taxe pour le tri des déchets. Envoi dès confirmation de l'inscription.

2ème facture d'acompte = solde du montant de la surface de stand.

Le cas échéant, un décompte final est adressé à l'exposant à l'issue de l'événement tenant compte des frais techniques et commandes additionnelles de l'exposant. Les frais annexes de construction de stand, d'aménagement ou de visuels sont facturés directement par le constructeur ou prestataires.

Facture finale = récapitulation des factures d'acompte ainsi que des montants des consommations techniques et autres prestations supplémentaires (consommation électrique, assurances, invitations et cartes d'Exposant supplémentaires, etc.).

Au plus tard au premier jour du montage officiel, l'Organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative du paiement de tous les montants facturés jusque-là, faute de quoi il pourra interdire à l'Exposant l'accès aux locaux ou faire évacuer son stand sans délais et à ses frais.

9.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'Organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009.

Le taux de TVA est de 7,7%.

Sauf mention expresse, les prix indiqués dans ce règlement s'entendent hors TVA.

9.3 Non-respect des délais de paiement

L'Organisateur est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en cas de non-paiement, sans mise en demeure au préalable.

Le non-paiement de la première facture d'acompte entraîne la suspension, jusqu'à acquittement du montant, du processus de participation.

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement du prix de location, l'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- Du prix de location de la surface du stand ;
- De la taxe pour son ou ses co-Exposant(s) ;
- Des frais pour des installations techniques et/ou autres services commandés par lui et déjà réalisés ;
- D'éventuels frais accessoires.

9.4 Réclamation des factures

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite au **plus tard 30 jours après la date de facturation**.

Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'Exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à l'Organisateur ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier.

Après ce délai de 30 jours, aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les paiements seront dus à l'Organisateur.

ART 10: PRIX D'ENTRÉE DES VISITEURS

Les prix d'entrée sont fixés à:

- Plein tarif CHF 12.-: Adultes
- Demi-tarif CHF 6.-: Etudiants, chômeurs, AVS, AI
- Gratuit : jeunes de moins de 25 ans
- Pass pour les 4 jours :
 - Plein tarif : CHF 25.-
 - Demi-tarif : CHF 18.-

ART 11: VISA – AUTORISATIONS

Les participants à la manifestation qui ont besoin d'un visa d'entrée sur le territoire suisse doivent remplir les formalités nécessaires bien avant leur départ pour la Suisse. Afin d'obtenir le visa d'entrée, les participants sont priés de contacter l'Ambassade suisse ou le Consulat suisse dans leur pays. L'exposant s'assurera que le personnel sur le stand est engagé selon les lois en vigueur du Canton de Genève notamment pour la délégation de personnel.

Les Exposants s'assuront également que leurs co-Exposants ont rempli toutes ces formalités.

L'Organisateur fournira une attestation de participation sur demande écrite. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non obtention dudit visa.

ART 12: DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRE

Le dossier technique du salon Planète Santé sera envoyé aux Exposants et co-Exposants dans le mois de septembre 2019. La circulaire de montage/démontage sera elle disponible et envoyée aux exposants en septembre 2019.

ART 13: INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND

13.1 Installation du stand :

Accès de chargement et déchargement en fonction de la circulaire de montage/démontage de l'événement.

Chaque Exposant est tenu de se renseigner sur la situation, les dimensions exactes et les possibilités d'aménagement du stand qui lui a été attribué. Les limites du stand ne devront être dépassées en aucun cas.

La hauteur limite des stands est de 2,50 m. Au-delà, une autorisation spéciale est à demander auprès de l'organisateur pour approbation. La suspension d'oriflammes, de bandeaux, de signalétique ou de tout matériau n'est pas autorisée (ou, cas exceptionnel, doit faire

l'objet d'une approbation au préalable par l'Organisation et par le CERM).

Pour toute commande de stand surface nue, l'Exposant est tenu de respecter le nombre de côtés ouverts/fermés, selon commande. D'une part, l'Exposant doit monter ou commander, à sa charge, des parois de séparation pour tous les côtés fermés de la surface de stand. L'utilisation de la paroi du stand voisin n'est pas autorisée (sauf arrangement préalable avec ce dernier). D'autre part, les côtés ouverts du stand, selon commande, ne doivent pas être fermés par des parois. Il est toutefois admis que ceux-ci soient partiellement fermés, mais seulement sur maximum un tiers de la longueur par côté. Un plan détaillé du stand est à fournir à l'organisateur.

L'Exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant des matières difficilement combustibles ou ignifugées. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'Organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'Exposant et rendra responsable ce dernier.

L'Organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier des installations qui nuiraient à la décoration générale de l'exposition, aux Exposants voisins, au public ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis, aux frais, risques et périls du contrevenant.

13.2 Fonctionnement des stands

Les Exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leurs stands pendant les heures d'ouverture de l'exposition. **Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.** L'Exposant est tenu de respecter les horaires officiels (article 2), le stand ne peut être fermé ou laissé vide avant la fermeture officielle.

ART 14: PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ ET INTERDICTION DE FUMER

14.1 Sécurité des objets exposés

L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la sécurité envers les personnes des objets exposés et de s'assurer de leur mention sur le formulaire d'inscription ou le formulaire en ligne stipulant le projet de contenu du stand et dans le catalogue des produits. Le cas échéant, l'Organisateur se réserve le droit de retirer des objets dangereux ou dont l'admission n'aura pas été demandée ni accordée dans les formes requises, aux frais de l'Exposant, et ce sans que ce dernier puisse exercer contre l'Organisateur un recours quelconque ou prétendre à une indemnité quelconque.

14.2 Sécurité incendie

Tout feu et engins pyrotechniques sont interdits dans les locaux du CERM.

Le matériel de construction et de décoration doit respecter les normes de réaction au feu RF3 pour le bois et RR2 pour les matériaux synthétiques (plastiques, tissus, etc.).

14.3 Sécurité et signalétique

Les suspensions et accroches – acceptées au préalable par le CERM et l'Organisateur – doivent être faites exclusivement sur les plaques prévues à cet effet (max. 800 kg), pour autant que le toit ne soit pas enneigé (plan à disposition, sur demande).

Les décorations, publicités et autres aménagements ne doivent pas nuire à la visibilité et à l'identification des signaux de secours.

14.4 Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments (cigarette électronique comprise).

Tous les utilisateurs du CERM sont instamment priés de respecter et de faire respecter cette interdiction de fumer partout à l'intérieur des bâtiments du CERM.

Nous vous remercions de respecter cette disposition légale et de la mentionner dans tous vos documents.

ART 15: CATALOGUE ET IMPRIMÉS

L'Organisateur a le droit exclusif d'éditer la revue officielle et se réserve également la faculté de publier d'autres imprimés.

L'inscription dans le programme officiel du salon, versions imprimées et en ligne, est comprise dans la taxe d'inscription qui est obligatoire. Les Exposants et co-Exposants sont tenus de fournir à l'Organisateur leurs coordonnées complètes afin d'être inscrits dans ces documents (version imprimée et en ligne). Des informations supplémentaires concernant l'Exposant et les produits exposés seront à fournir ultérieurement à l'Organisateur.

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes ou non effectuées.

Pour les conditions et prix des insertions publicitaires, se référer aux formulaires d'inscription (association et standard).

ART 16: PUBLICITÉ, VENTE ET COMPORTEMENT ÉTHIQUE

16.1 Publicité

Toutes les activités d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité ne sont autorisées que sur le propre stand de l'Exposant. Les Exposants et co-Exposants sont donc priés de rester sur leur stand.

Il est formellement interdit d'interpeller les visiteurs ou les autres Exposants depuis les parties communes (hors des stands) de l'exposition.

Il est aussi formellement interdit à l'Exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate (article 19).

La distribution de flyers ou prospectus, hors de la zone attribuée, est strictement interdite, sans autorisation au préalable de l'Organisateur.

16.2 Vente

Toute activité de vente est interdite, sauf accord écrit de l'Organisateur.

16.3 Prise de vue

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur à :

- Réaliser s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les objets exposés sur son stand ;
- Utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en Suisse comme à l'étranger, et sans limitation de durée.

ART 17: RESPECT DES MARQUES

L'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo du salon Planète Santé et du CERM.

ART 18: RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

18.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands

L'Organisateur n'assume aucune obligation de protection des objets d'exposition et des aménagements de stand et décline, sous réserve de l'art. 100 alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les objets se trouvent sur le site du CERM, que pendant leur transport.

L'Organisateur décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les Exposants ainsi que du fonctionnement des stands.

18.2 Responsabilité pour auxiliaires

En vertu de l'article 55 et de l'article 101 du Code des Obligations Suisse, l'Exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires.

18.3 Assurances

Chaque Exposant doit obligatoirement être assuré contre les risques d'incendie. S'il ne justifie pas par écrit qu'il est au bénéfice d'une telle assurance, il doit s'assurer contre ce risque par l'intermédiaire d'un tiers dont les conditions figureront dans le dossier Exposant.

Par ailleurs, **il est instamment recommandé aux Exposants d'assurer également les objets d'exposition, ainsi que les stands et leur équipement** contre l'endommagement et la perte pendant l'exposition et durant le transport. L'Exposant est tenu de prescrire une police auprès d'une société d'assurance.

Les Exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations de l'exposition, à la personne et aux biens d'autrui, que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux. Tous les risques sont entièrement à la charge des Exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile (Responsabilité civile dommage aux tiers et aux locaux, accidents, vol, etc.).

L'Organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de marchandises et d'objets d'exposition en tout cas et en tout temps.

ART 19: EXPULSION

Toute infraction à l'une des clauses du présent Règlement, aux instructions et dispositions de l'Organisateur, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'Exposant contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'Exposant exclu répond du paiement de tous les montants dus (article 8), de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires. Il en va de même pour les co-Exposants. L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi libéré.

ART 20: FORCE MAJEURE

En cas de survenue de raisons impérieuses ou en cas de force majeure (*), l'Organisateur est en droit de différer la tenue de l'exposition, d'en abrégier ou d'en prolonger la durée ou de l'annuler, sans que les Exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

En cas d'annulation par l'Organisateur pour cas de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition reste dû jusqu'à concurrence du montant qui correspond aux frais engagés par l'Organisateur. Le solde des montants avancés, après déduction des frais, le cas échéant, sera remboursé aux Exposants. En revanche, les Exposants ne sauraient prétendre à aucune indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.

Toute annulation faite par un Exposant pour cause de force majeure (*) doit être notifiée par écrit à l'Organisateur dans les plus brefs délais, en mentionnant l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à s'exécuter.

Si l'Exposant est empêché pour cause de force majeure, le prix de la location de la surface d'exposition sera remboursé à l'Exposant ainsi que les autres frais engagés par lui, sous réserve de la taxe d'inscription et des frais résultant de prestations déjà exécutées par l'Organisateur.

() Cas de force majeure : tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles.*

Les épidémies de grippe ou tout autre trouble d'ordre sanitaire semblable ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si la manifestation venait à être interdite par décision des autorités.

ART 21: ANNULATION DE L'EXPOSITION

Dans le cas où l'Organisateur décide de ne pas organiser l'exposition pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'Exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissés, sans que l'Exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution de l'exposition.

ART 22: RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation et avant toute procédure, l'Exposant ou le co-Exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant la fermeture de l'exposition. L'Organisateur tranchera avec le Comité de l'exposition.

ART 23: RÈGLEMENT D'EXPOSITION

Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite. L'Organisateur se réserve le droit d'édicter des prescriptions spéciales et des compléments qui primeront sur le présent Règlement.

ART 24: DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton de Genève.

Planète Santé live Sàrl
(société affiliée à Médecine et Hygiène)
Chemin de la Mousse 46
1225 Chêne-Bourg
Tél. :+41 22 702 93 18
Tél. :+41 79 192 07 52
salon@planetesante.ch
www.planetesante.ch/salon
www.planetesante.ch

Planète Santé live Sàrl, juillet 2019

Sous réserve de modifications